



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06285

Numéro SIREN : 828 311 415

Nom ou dénomination : ZF INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2017 sous le numéro de dépôt 39489



1703954101

DATE DEPOT : 2017-04-19

NUMERO DE DEPOT : 2017R039489

N° GESTION : 2017B06285

N° SIREN : 828311415

DENOMINATION : ZF INVEST

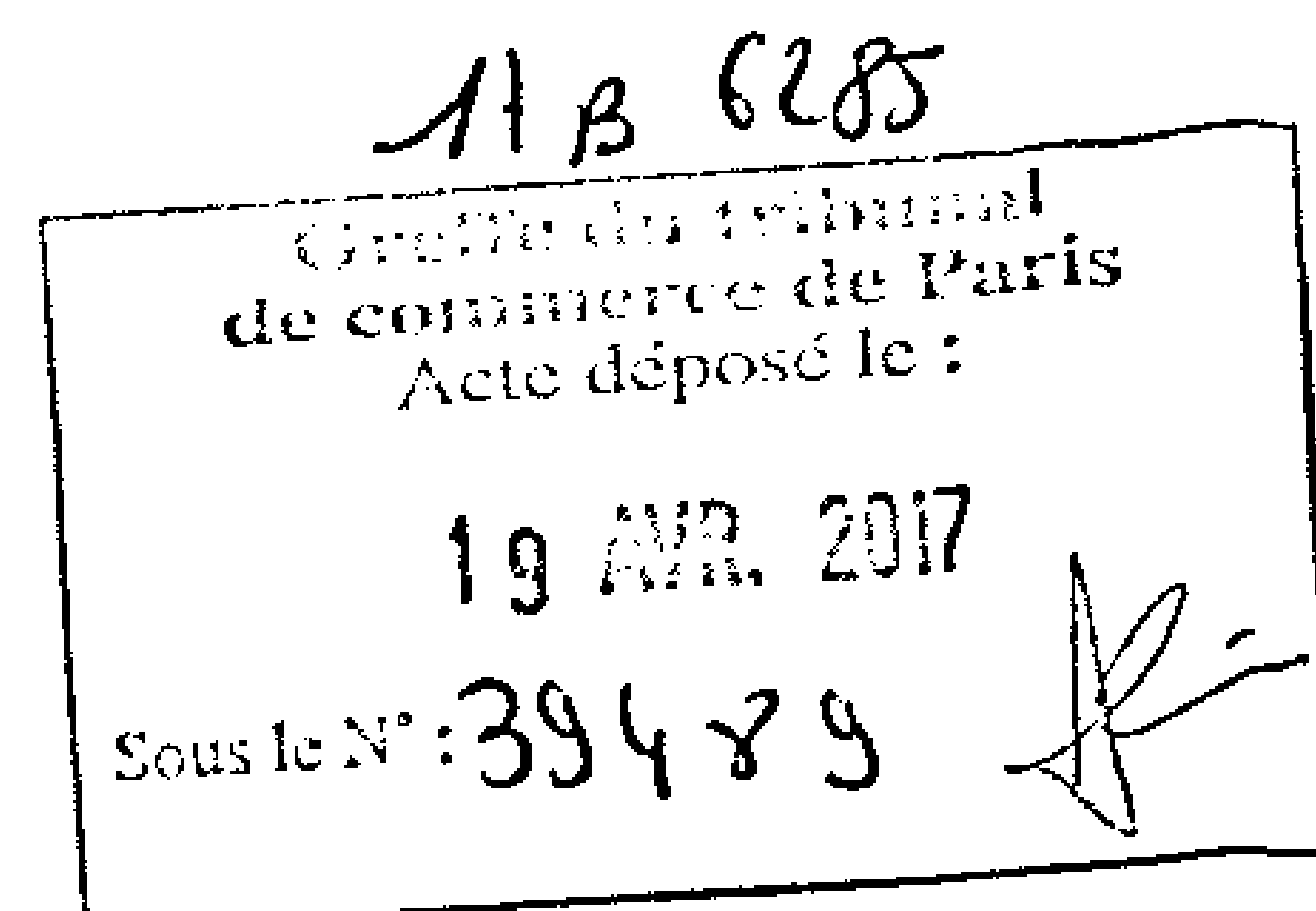
ADRESSE : 20 place Vendôme 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/18

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

ZF INVEST
20, place Vendôme
75001 PARIS
RCS PARIS 828 311 415



RK du 13.04.2017

APPORT DE TITRES
DES SOCIÉTÉ PROSENS ET FRAIS INVEST A LA SOCIÉTÉ ZF INVEST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mohcine BENKIRANE
19, rue Clément Marot
75008 PARIS



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ZF INVEST
20, place Vendôme
75001 PARIS
RCS PARIS 828 311 415

APPORT DE TITRES
DES SOCIÉTÉ PROSENS ET FRAIS INVEST A LA SOCIÉTÉ ZF INVEST

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 7 avril 2017 concernant l'apport de titres des sociétés PROSENS et FRAIS INVEST (« Apport » ou « Titres Apportés ») par certains associés (« Apporteurs ») à la société ZF INVEST, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

La valeur de l'Apport a été arrêtée dans le traité d'apport en nature dont un projet m'a été communiqué par les parties (« Parties ») en date du 14 avril 2017 (« Traité »)¹. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions et des obligations convertibles en actions à émettre par la société bénéficiaire de l'Apport augmentée de la soulte en numéraire. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan figurant en pages suivantes.

¹ Projet annexé au présent rapport.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT	5
1.1. Contexte de l'opération	5
1.2. Présentation des parties et intérêts en présence	7
1.2.1. Sociétés dont les titres sont apportés	7
1.2.1.1. PROSENS	7
1.2.1.2. FRAIS INVEST	8
1.2.2. Apporteurs	9
1.2.3. Société bénéficiaire de l'apport	9
1.3. Présentation de l'apport	11
1.3.1. Description de l'apport	11
1.3.2. Méthode d'évaluation retenue	12
1.4. Rémunération de l'apport	12
1.5. Conditions de l'opération	12
1.5.1. Caractéristiques essentielles de l'apport	12
1.5.1.1. Date d'effet	12
1.5.1.2. Comptes servant de base à l'opération	13
1.5.1.3. Régime juridique adopté	13
1.5.1.4. Régime fiscal adopté	13
1.5.2. Conditions suspensives	13
2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	14
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	14
2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	16
2.2.1. Apport par des personnes morales	16
2.2.2. Apport par des personnes non pourvues de la personnalité morale	16
2.3. Réalité de l'apport	17
2.4. Appréciation de la valeur globale de l'apport	18
2.4.1. Présentation de la méthode retenue	18
2.4.2. Analyse et commentaires des éléments d'évaluation	18
2.4.2.1. PROSENS	18
2.4.2.2. FRAIS INVEST	21

3. SYNTHÈSE - POINTS CLÉS	22
3.1. Diligences mises en œuvre	22
3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur	22
3.2.1. Différence entre le prix et la valeur	22
3.2.2. Éléments de sensibilité des méthodes	24
4. CONCLUSION	25

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Les termes précédés d'une majuscule, utilisés et non définis dans le présent rapport, ont la signification qui leur est donnée dans le Traité.

1.1. CONTEXTE DE L'OPÉRATION

♦ Aux termes (i) d'un contrat de cession et d'apport de titres et (ii) d'un protocole d'investissement conclus le 24 mars 2017 entre, *inter alios*, les Apporteurs et la société ZF INVEST (ci-après respectivement le « **Contrat de Cession** » et le « **Protocole d'Investissement** »), la société ZF INVEST s'est engagée à acquérir, directement ou indirectement, à la Date de Réalisation, par voie de cession et d'apport, la totalité des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital des sociétés PROSENS et FRAIS INVEST, sous réserve de la réalisation de deux conditions suspensives visées à l'Article 5 (les « **Conditions Suspensives** ») du Contrat de Cession (l'« **Acquisition** »).

♦ Dans ce contexte, il est prévu les opérations d'apport suivantes :

- apport d'actions de préférence PROSENS, par certains associés à la société ZF SPONSOR (apport ❶) ; puis
- apport d'actions FRAIS INVEST, par certains associés à la société ZF MANCO (apport ❷) ; puis
- apport d'actions de préférence PROSENS et d'actions FRAIS INVEST, reçues respectivement en rémunération des apport ❶ et ❷, par les sociétés ZF SPONSOR et ZF MANCO à la société ZF INVEST (apport ❸) ; puis
- apport d'actions ordinaires PROSENS, par la société ELIA PART à la société ZF INVEST (apport ❹) ; puis
- apport d'actions de préférence et d'obligations convertibles PROSENS (ensemble avec les (i) actions de préférence PROSENS et les actions FRAIS INVEST et (ii) les actions ordinaires FRAIS INVEST, respectivement visées dans l'apport ❸ et l'apport ❹, les « **Titres Apportés** »), par certains associés (ensemble avec ZF MANCO, ZF SPONSOR et ELIA PART, les « **Apporteurs** ») à la société ZF INVEST

(apport ⑤) (l'apport ③, l'apport ④ et l'apport ⑤ sont ci-après ensemble désignés l' « **Apport** ») ; puis

- apport d'actions ordinaires, d'actions de préférence et d'obligations convertibles PROSENS et d'actions FRAIS INVEST, reçues en rémunération des apports ③, ④ et ⑤ par la société ZF INVEST à la société ZF MIDCO (apport ⑥) ; puis enfin
- apport d'actions ordinaires, d'actions de préférence et d'obligations convertibles PROSENS et d'actions FRAIS INVEST, reçues en rémunération de l'apport ⑥, par la société ZF MIDCO à la société ZF BIDCO (apport ⑦).

Ces différents apports représentent, directement et indirectement, 22,2054 % de la valeur de la société PROSENS telle qu'issue du Contrat de cession².

Le présent rapport porte sur les opérations d'apport ③, ④ et ⑤.

² Total des valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital de la société PROSENS.

1.2. PRÉSENTATION DES PARTIES ET INTÉRÊTS EN PRÉSENCE

1.2.1. SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT APPORTÉS

1.2.1.1. PROSENS

♦ La société **PROSENS** est une société par actions simplifiée au capital de 177.215.089 € divisé en 177.215.089 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- actions ordinaires (« AO »)	133.309.640
- action de préférence de catégorie B ₁ (« ADP B ₁ »)	7.743.593
- action de préférence de catégorie B ₂ (« ADP B ₂ »)	2.978.305
- action de préférence de catégorie B ₃ (« ADP B ₃ »)	2.382.644
- action de préférence de catégorie B ₄ (« ADP B ₄ »)	1.191.323
- action de préférence de catégorie C (« ADP C »)	29.359.584
- action de préférence de catégorie D (« ADP D »)	250.000

La société **PROSENS** a également émis 162.786.380 obligations convertibles en actions ordinaires, de 1 € de valeur nominale chacune (« OCA »).

♦ La société **PROSENS** est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 819 024 787.

♦ La société **PROSENS** « a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quels qu'en soient la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;

- *et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. »*

La société PROSENS est la holding d'un groupe de sociétés dont l'activité principale est l'acquisition, la transformation et le commerce de détail de fruits et légumes, produits de la mer et produits laitiers (« Groupe »).

- ♦ La société PROSENS a clôturé son premier exercice social le 30 septembre 2016.

1.2.1.2. FRAIS INVEST

- ♦ La société FRAIS INVEST est une société par actions simplifiée au capital de 28.777.836 € divisé en 28.777.836 actions de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- actions ordinaires	28.777.835
- action de préférence	1

- ♦ La société FRAIS INVEST est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 819 249 764.

- ♦ La société FRAIS INVEST « a pour objet, directement ou indirectement :
 - *l'achat, la souscription, la détention, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières émises par PROSOL HOLDING³ et la gestion de sa participation dans le capital de PROSOL HOLDING ou de toute autres société venant s'y substituer par voie d'apport, fusion ou scission,*
 - *et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet. »*

³ Devenue PROSENS à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2016.

La société FRAIS INVEST a pour actif exclusif la détention de 13.712.993 actions ordinaires et 15.063.844 actions de préférence C PROSENS représentant 16,24 % du capital de cette dernière⁴.

- ♦ La société FRAIS INVEST a clôturé son premier exercice social le 30 septembre 2016.

1.2.2. APORTEURS

Les personnes dont l'identité figure en préambule du Traité.

1.2.3. SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT

- ♦ La société ZF INVEST est une société par actions simplifiée au capital de 10 € divisé en 10 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 828 311 415.

- ♦ La société ZF INVEST « a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
 - l'acquisition directe ou indirecte d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, entreprises industrielles, financières ou immobilières, française ou étrangères, sous quelque forme que ce soit ou dans tous groupements d'intérêt économique, et en particulier par le biais d'apports, de souscription ou acquisition de tout titre, actions parts sociales, obligations ou autres droits sociaux,
 - la gestion de toute participation ou intérêt indirect qu'elle puisse posséder dans toute société française ou étrangère ou tout groupement d'intérêt économique,
 - la participation directe ou indirecte à toute opération ou entreprise à caractère commercial ou industriel,
 - le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

⁴ Avant dilution résultant de la conversion d'obligations convertibles.

- l'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations ainsi définies, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire, et la constitution de toutes sûretés nécessaires en vue de l'octroi d'un financement accordé à la société ou d'un financement dans l'intérêt commun de la société et des sociétés appartenant au même groupe que la Société,
- conformément aux dispositions de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, procéder à des opérations de trésorerie (prêt, avance en compte courant, cautionnement etc. ...) avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des sociétés liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres,
- toutes prestations notamment à ses filiales en matière notamment d'assistance commerciale, technique, comptable, financière, juridique, immobilière et/ou administrative en particulier d'assurer leur administration, leur contrôle et leur développement,

et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales. »

♦ La société ZF INVEST a été immatriculée le 13 mars 2017 et est sans activité à ce jour.

1.3. PRÉSENTATION DE L'APPORT

1.3.1. DESCRIPTION DE L'APPORT

L'opération envisagée consiste en les apports suivants :

Apporteurs	Titres Apportés												
	Titres Prosens Apportés										Actions Frais Invest		
	Actions Ordinales Prosens		Actions de Préférence Bt		Actions de Préférence E2		Actions de Préférence C		Obligations convertibles Prosens		Apportés		
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	
ZF Sponsor	-	-	1.210.577	3.885.930,61 €	525.123	1.685.635,48 €	10.721.805	11.813.372,87 €	-	-	-	-	17.384.938,96 €
ZF Manco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13.892.199	59.800.008,63 €	59.800.008,63 €
Sagard	-	-	6.533.016	20.970.865,01 €	-	-	-	-	15.076.424	16.611.327,88 €	-	-	37.582.192,89 €
Calixte	-	-	-	-	490.316	1.573.905,63 €	-	-	1.300.290	1.432.670,21 €	-	-	3.006.575,84 €
Siparex	-	-	-	-	1.962.866	6.300.764,90 €	-	-	5.196.491	5.725.536,50 €	-	-	12.026.301,40 €
Ella Part	23.684.163	185.317.459,31 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	185.317.459,31 €
TOTAL	23.684.163	185.317.459,31 €	7.743.593	24.856.795,62 €	2.978.305	9.560.306,01 €	10.721.805	11.813.372,87 €	21.573.205	23.769.534,59 €	13.892.199	59.800.008,63 €	315.117.477,03 €

Ces apports représentant respectivement (i) 25,4650 % du total des actions et 13,2525 % des obligations convertibles émises par la société PROSENS et (ii) 4,2139 % du total des actions émises par la société FRAIS INVEST.

1.3.2. MÉTHODE D'ÉVALUATION RETENUE

La valeur de l'Apport résulte d'une négociation entre les Parties quant à l'évaluation de la société PROSENS et de la société FRAIS INVEST, elle-même découlant de l'évaluation de la société PROSENS.

Les Titres Apportés seront apportés pour une valeur totale de 315.117.477,03 € correspondant à une valorisation (arrondie) de :

- AO PROSENS	7,82 €
- ADP B ₁ PROSENS	3,21 €
- ADP B ₂ PROSENS	3,21 €
- ADP C PROSENS	1,10 €
- OCA PROSENS	1,10 €
- AO FRAIS INVEST	4,30 €

1.4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, la société ZF INVEST procédera, au profit des Apporteurs, à des émissions de valeurs mobilières selon la ventilation indiquée en Annexe C du Traité.

Il est précisé que les Apporteurs renoncent expressément au paiement, par la société ZF INVEST, du montant de la soulte leur revenant.

1.5. CONDITIONS DE L'OPÉRATION

1.5.1. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

1.5.1.1. DATE D'EFFET

La société ZF INVEST sera propriétaire des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

1.5.1.2. COMPTES SERVANT DE BASE À L'OPÉRATION

Non applicable.

1.5.1.3. RÉGIME JURIDIQUE ADOPTÉ

Selon les termes du Traité, l'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce et des textes pris pour son application.

1.5.1.4. RÉGIME FISCAL ADOPTÉ

Se reporter aux stipulations de l'article 12 du Traité.

1.5.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

Selon les termes du Traité, les obligations respectives de chacune des Parties de procéder à la réalisation de l'Apport à la Date de Réalisation sont soumises (i) à la réalisation des Conditions Suspensives, que les Parties déclarent parfaitement connaître dès lors qu'elles sont signataires du Contrat de Cession et (ii) à l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique/la collectivité des associés de la société ZF INVEST au vu du rapport du commissaire aux apports.

A défaut de réalisation de la Condition Suspensive Concurrence (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession) le 26 avril 2017, chacune des Parties aura la faculté de résilier le présent Contrat avec un préavis de trois (3) Jours Ouvrables en adressant une Notification conformément aux stipulations de l'Article 9 du Traité à chacune des autres Parties. Dans ce cas, le Traité sera de plein droit caduc au terme du délai de préavis et sera réputé n'avoir jamais existé.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de ma mission, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, afin :

- de vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière d'évaluation des apports et notamment du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (« Règlement ANC 2014-03 ») ;
- de contrôler la réalité de l'Apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- de vérifier, par une approche d'évaluation, que la valeur réelle de l'Apport considéré dans son ensemble est au moins égale à la valeur de l'Apport proposée dans le Traité.

Ma mission, qui s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle, a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal retenu pour l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

En particulier :

❶ Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

❷ J'ai pris connaissance du Traité conclu entre les Parties, ainsi que de ses annexes :

- les données juridiques ont été rapprochées des documents transmis par les Parties,
- les données comptables et financières ont été contrôlées à partir des pièces justificatives dont elles sont issues.

③ J'ai pris connaissance du Contrat de Cession et du Protocole d'Investissement conclus entre les Parties, ainsi que de leurs annexes.

J'ai procédé à la vérification des éléments financiers et juridiques afférents à l'opération d'apport.

④ J'ai pris connaissance des procès-verbaux des réunions des organes de direction et de contrôle des sociétés PROSENS et FRAIS INVEST tenues en 2016 et 2017, qui m'ont été communiqués.

⑤ Pour la société PROSENS

J'ai pris connaissance des comptes annuels et des comptes consolidés de la société PROSENS relatifs au premier exercice social clos le 30 septembre 2016, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes y afférents.

Les comptes annuels et consolidés ont été certifiés sans réserve.

Aucun état financier relatif à l'exercice 2016/2017 ne m'a été communiqué.

Pour la société FRAIS INVEST

J'ai pris connaissance des comptes annuels de la société FRAIS INVEST relatifs au premier exercice social clos le 30 septembre 2016, ainsi que du rapport du commissaire aux comptes y afférent. Les comptes annuels ont été certifiés sans réserve

Aucun état financier relatif à l'exercice 2016/2017 ne m'a été communiqué.

⑥ J'ai pris connaissance de rapports d'audit (« due diligence ») établis par des experts indépendants dans le cadre de l'Acquisition : due diligence financière, due diligence sociale, juridique et fiscale et due diligence stratégique.

⑦ J'ai pris connaissance du business plan consolidé 2017-2021 de la société PROSENS établi par le management du Groupe, communiqué par les conseils de l'Acquéreur.

Il convient de souligner que, s'agissant de données prévisionnelles, mes diligences ont consisté à apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du business plan et à vérifier la traduction chiffrée de ces hypothèses.

⑧ Sur la base des informations prévisionnelles établies par le management du Groupe, j'ai procédé à une analyse de l'évaluation faite de la société PROSENS.

⑨ J'ai demandé au Président de la société ZF INVEST, de me confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération d'apport, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur de l'Apport.

2.2. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

2.2.1. APPORT PAR DES PERSONNES MORALES

Les apports effectués par les Apporteurs personnes morales ne sont pas représentatifs d'un contrôle ; ils sont donc évalués à la valeur vénale (article 710-1 du Règlement ANC 2014-03).

2.2.2. APPORT PAR DES PERSONNES NON POURVUES DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Les apports effectués par les Fonds Professionnel de Capital Investissement, entités non pourvues de la personnalité morale, sont exclus du champ d'application du Règlement ANC 2014-03 et sont donc évalués à la valeur vénale.

2.3. RÉALITÉ DE L'APPORT

Je me suis assuré de la pleine et entière propriété des Titres Apportés par les Apporteurs à la société ZF INVEST.

Il convient de préciser que les sociétés ZF SPONSOR et ZF MANCO ne seront propriétaires des Titres Apportés à la société ZF INVEST qu'à l'issue des opérations d'apport ❶ et ❷ qui seront réalisées immédiatement avant le présent apport.

2.4. APPRÉCIATION DE LA VALEUR GLOBALE DE L'APPORT

A partir des informations communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles issues de mes propres recherches, j'ai procédé à une analyse de la valeur de l'Apport proposée.

2.4.1. PRÉSENTATION DE LA MÉTHODE RETENUE

Comme indiqué précédemment, cette opération s'inscrit dans le cadre, et fait partie intégrante, de l'Acquisition précitée. Dès lors, la valeur des sociétés PROSENS et FRAIS INVEST issue de cette Acquisition peut être considérée comme étant représentative du « prix qui serait reçu pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de la transaction ».

Aussi, dans le cadre de l'Apport, la valeur d'apport unitaire des Titres Apportés a-t-elle été fixée par référence à la valeur de la société PROSENS et de la société FRAIS INVEST retenue dans le cadre de l'Acquisition, elle-même découlant de la valeur de la société PROSENS.

2.4.2. ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION

2.4.2.1. PROSENS

Sur la base des données prévisionnelles établies par le management du Groupe, j'ai procédé à une évaluation de la société PROSENS selon une approche multicritère.

2.4.2.1.1. MÉTHODES RETENUES PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les méthodes d'évaluation que j'ai retenues sont les suivantes :

- ❶ actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisés »),
- ❷ approche par la transaction récente portant sur les titres des sociétés PROSENS et FRAIS INVEST (cf. supra § 2.4.1),
- ❸ multiples de sociétés comparables cotées,
- ❹ multiples de transactions comparables.

❶ Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisés »)

La méthode des cash flows actualisés est généralement considérée comme la méthode préférentielle en matière d'évaluation. Elle consiste, en effet, à appliquer le principe financier fondamental selon lequel un actif ne vaut ni plus ni moins que les revenus qu'il est susceptible de générer.

Cette méthode constitue donc la meilleure approche de la valeur d'un actif dans une perspective de continuité.

Au cas d'espèce, la méthode des cash flows actualisés est basée sur des prévisions couvrant la période 2017-2021. Il convient de préciser que s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

J'ai apprécié la sensibilité de la valeur attribuée à la société PROSENS à la variation des principaux paramètres utilisés dans la mise en œuvre de la méthode des cash flows actualisés en faisant varier les paramètres sensibles : taux d'actualisation et taux de croissance à l'infini.

❷ Transaction récente portant sur les titres des sociétés PROSENS et FRAIS INVEST

Cf. développement supra § 2.4.1.

❸ Multiples de sociétés comparables cotées

Cette approche analogique consiste à appliquer aux agrégats de l'entreprise les multiples observés sur des sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés et de taille.

Elle permet d'apprécier la valeur de l'entreprise en la positionnant par rapport à ses concurrents cotés et apporte donc un éclairage de marché à l'évaluation.

Au cas d'espèce, j'ai retenu les agrégats suivants :

- à titre principal : l'EBITDA qui permet d'extérioriser les marges réalisées par les sociétés sans tenir compte des différentiels de politiques d'amortissements et des résultats non courants,
- à titre de recoupement : le chiffre d'affaires.

④ Multiples de transactions comparables

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur des fonds propres d'une société en appliquant des multiples d'évaluation observés sur un échantillon de sociétés issus de transactions, à ses agrégats financiers jugés les plus pertinents en termes d'activité, taille, localisation géographique, rentabilité, etc.

Au cas d'espèce, j'ai retenu les agrégats suivants :

- à titre principal : l'EBITDA qui permet d'extérioriser les marges réalisées par les sociétés sans tenir compte des différentiels de politiques d'amortissements et des résultats non courants
- à titre de recoupement : le chiffre d'affaires.

2.4.2.1.2. MÉTHODES NON RETENUES PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

① Actif net comptable

Cette méthode consiste à observer les capitaux propres comptables de la société, tels qu'ils apparaissent à son bilan.

Cette méthode est peu pertinente pour appréhender la valeur intrinsèque de la société PROSENS car elle ne prend pas en compte ses résultats futurs.

② Actif net réévalué

Cette méthode est peu pertinente pour l'évaluation de sociétés de prestation de services dans une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés,

susceptibles de voir leur valeur comptable très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

③ Actualisation des dividendes

Cette approche de valorisation ne me paraît pas pertinente dès lors que le dividende n'est pas représentatif de la capacité des sociétés à générer des flux de trésorerie à l'origine de la valeur de l'entreprise.

Par ailleurs, la société PROSENS a clôturé son premier exercice le 30 septembre 2016 qui est de surcroît déficitaire.

2.4.2.2. FRAIS INVEST

Comme indiqué précédemment, les actifs de la société FRAIS INVEST sont exclusivement composés de sa participation dans la société PROSENS.

Il en résulte que la valeur des actions FRAIS INVEST est exactement corrélée avec celle des actions PROSENS.

Dès lors, en considérant le fait que la société FRAIS INVEST n'a d'autre fonction que celle de porter en cascade une participation dans la société PROSENS, cette situation exclut que l'on puisse attribuer à la société FRAIS INVEST une valeur autre que celle résultant de sa participation dans la société PROSENS.

Je suis donc d'avis que c'est à juste titre que les Parties ont déterminé la valeur réelle des actions FRAIS INVEST par transparence avec la valeur réelle des actions PROSENS.

Le résultat de mes travaux ne remet pas en cause l'évaluation des sociétés PROSENS et FRAIS INVEST, donc la valeur attribuée à l'Apport.

3. SYNTHÈSE - POINTS CLÉS

3.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Ce rapport a été préparé sur la base des informations qui m'ont été communiquées jusqu'à la date de sa signature.

Cependant, je ne peux pas garantir que les prévisions de résultats futurs ou de cash-flows soient effectivement réalisées car, s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain ; les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

Il convient de souligner que, s'agissant de données prévisionnelles, mes diligences ont consisté à apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du plan d'affaires et à examiner la traduction chiffrée de ces hypothèses.

3.2. ÉLÉMENTS ESSENTIELS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA VALEUR

3.2.1. DIFFÉRENCE ENTRE LE PRIX ET LA VALEUR

Je rappelle :

- qu'une valeur est la meilleure estimation possible calculée à partir d'un panier de méthodes dont la source principale est constituée de données comptables et financières,
- que le prix, correspond au montant effectif de la transaction tel qu'il résulte de la confrontation des valeurs ressenties entre un acheteur et un vendeur ou un émetteur.

La différence entre la valeur et le prix constitue le « goodwill » (avantage pour le vendeur) ou le « badwill » (avantage pour l'acheteur), tels que l'ensemble des informations exposées au cours de ce rapport a pu le mettre en évidence.

Ainsi, la valeur d'un bien est-elle liée à la méthode d'évaluation qui est mise en œuvre pour l'obtenir.

Une méthode d'évaluation est une théorie qui fournit le moyen de convertir les caractéristiques quantitatives, mais aussi qualitatives, d'un objet en un chiffre. Ce chiffre synthétique est alors appelé la valeur du bien.

Pour que cette valeur soit significative, il est préférable d'employer une méthode d'évaluation appartenant au paradigme en vigueur, c'est-à-dire admise par le plus grand nombre. La validité de la valeur déterminée est donc fonction du consensus qui règne sur les principes théoriques qui sous-tendent sa détermination.

Par ailleurs, la valeur d'un bien varie en fonction de l'individu qui la détermine. La satisfaction qu'un individu tire de la disposition d'un bien n'est en effet que rarement équivalente à celle qu'un autre individu tire du même bien.

De cette constatation résulte le concept de valeur d'usage. Tout bien a donc une infinité de valeurs d'usage, chacune étant relative à un utilisateur. Chaque utilisateur accorde en effet une valeur différente aux caractéristiques intrinsèques de l'objet évalué.

Dans certaines circonstances sensibles, le prix pourra s'éloigner sensiblement de la valeur.

Contrairement à la valeur, le prix n'est jamais une qualité intrinsèque d'un objet. Le prix est en effet toujours relatif aux circonstances et aux personnes qui président à sa détermination.

Cependant, le prix, dès lors qu'il résulte de la confrontation d'une offre et d'une demande, peut constituer une approche satisfaisante de la valeur, ce d'autant plus lorsque l'offre et la demande :

- concernent un nombre important d'agents économiques,
- se rencontrent dans le cadre d'un échange organisé et régulé.

Ces circonstances semblent devoir apparaître, en l'espèce, dans le contexte de l'Acquisition.

3.2.2. ÉLÉMENTS DE SENSIBILITÉ DES MÉTHODES

La crise financière, qui s'est progressivement accompagnée d'une crise économique, emporte de multiples conséquences pour les entreprises et, notamment, aux plans de leur activité et de leur équilibre financier. Le manque de visibilité sur le futur crée des conditions spécifiques depuis plusieurs années pour la préparation des comptes et des budgets, particulièrement au regard des estimations comptables qui sont requises en application des principes comptables.

C'est dans ce contexte particulier que j'ai procédé à mes propres appréciations des principales hypothèses qui sous-tendent la construction du business plan.

Ces appréciations qui s'inscrivent dans le cadre de ma démarche de commissaire aux apports ont donc contribué à la formation de mon opinion, exprimée dans la conclusion de ce rapport.

4 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 315.117.477,03 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital et de l'émission d'obligations convertibles en actions de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majorée de la soulte en numéraire.

Fait le 18 avril 2017



Mohcine BENKIRANE

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS.....	6
2. APPORT DES TITRES APPORTEES.....	9
3. REMUNERATION DES TITRES APPORTES.....	9
4. CONDITIONS SUSPENSIVES.....	12
5. REALISATION.....	12
6. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES.....	13
7. RESILIATION.....	13
8. CONFIDENTIALITE – ANNONCES PUBLIQUES.....	14
9. NOTIFICATIONS.....	14
10. SUBSTITUTION – CESSIION.....	14
11. BENEFICE DES STIPULATIONS DU CONTRAT.....	15
12. IMPOTS – AUTRES FRAIS ET CHARGES.....	15
13. DIVERS.....	17
14. DROIT APPLICABLE – LITIGES.....	18

27 avril 2017

Entre

ZF Sponsor

ZF Manco

Sagard Natural Invest FPCI

Siparex Midmarket III FPCI

Calixte Investissement SAS

Elia Part

(en qualité d'Apporteurs)

Et

ZF Invest

(en qualité de Bénéficiaire)

TRAITE D'APPORT EN NATURE

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le présent contrat d'apport de titres (le « **Contrat** ») est conclu le 27 avril 2017.

ENTRE

- (1) **ZF Sponsor**, société par actions simplifiée au capital de 131.132.055 euros, dont le siège social est situé 20, place Vendôme à Paris (75001) et identifiée sous le numéro 828 279 281 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Philippe Poletti, dûment habilité aux fins des présentes (« **ZF Sponsor** ») ;
- (2) **ZF Manco**, société par actions simplifiée au capital de 77.100.000 euros, dont le siège social est situé 20, place Vendôme à Paris (75001) et identifiée sous le numéro 828 310 110 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Hervé Vallat, dûment habilité aux fins des présentes (« **ZF Manco** ») ;
- (3) **Sagard Natural Invest FPCI**, un Fonds Professionnel de Capital Investissement représenté par sa société de gestion Sagard, une société par action simplifiée au capital de 4.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 24/32, rue Jean Goujon à Paris (75008) et identifiée sous le numéro 439 725 524 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Frédéric Stolar, dûment habilité aux fins des présentes (« **Sagard** ») ;
- (4) **Siparex Midmarket III FPCI**, un Fonds Professionnel de Capital Investissement représenté par sa société de gestion Sigefi, une société par action simplifiée au capital de 1.891.336 euros, dont le siège social est situé 139, rue Vendôme à Lyon (69006) et identifiée sous le numéro 331 595 587 R.C.S. Lyon, représentée par Monsieur Florent Lauzet, dûment habilité aux fins des présentes (« **Siparex** ») ;
- (5) **Calixte Investissement SAS**, société par actions simplifiée au capital de 55.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 1, rue Pierre de Truchis de Lays à Champagne-aux-Mont-d'Or (69410) et identifiée sous le numéro 433 948 890 R.C.S. Lyon, représentée par Monsieur Hans de Breda, dûment habilité aux fins des présentes (« **Calixte** ») ;
- (6) **Elia Part**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital de 12.567, 16 euros, dont le siège social est situé 45 avenue de la Liberté – L-1931 – Luxembourg et identifiée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 204566, représentée par Monsieur Denis Dumont, dûment habilité aux fins des présentes (« **Elia Part** ») ;
(les « **Apporteurs** »),
- (7) **ZF Invest**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 20, place Vendôme à Paris (75001) et identifiée sous le numéro 828 311 415 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Hervé Vallat, dûment habilité aux fins des présentes ;
(le « **Bénéficiaire** »).

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont désignés ci-après individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

(A) Aux termes (i) d'un contrat de cession et d'apport et (ii) d'un protocole d'investissement conclus le 24 mars 2017 entre, *inter alia*, (i) Sagard, Siparex, Calixte et Elia Part et (ii) le Bénéficiaire (ci-après respectivement le « **Contrat de Cession et d'Apport** » et le « **Protocole d'Investissement** »), ce dernier s'est engagé à acquérir, directement ou indirectement, à la Date de Réalisation, par voie de cession et d'apport, (i) la totalité des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société Prosens, une société par actions simplifiée au capital de 177.215.089 euros, dont le siège social est situé 205 rue des Frères Lumières – ZAC du Chapotin – 69970 Chaponnay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 819 024 787 (« **Prosens** ») et (ii) une partie des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société Frais Invest, une société par actions simplifiée au capital de 28.777.836 euros, dont le siège social est situé 840, rue Pasteur – 38670 Chasse-sur-Rhône, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 819 249 764 (« **Frais Invest** ») (ensemble les « **Sociétés Apportées** »), sous réserve de la réalisation de deux conditions suspensives visées à l'Article 5 (les « **Conditions Suspensives** ») du Contrat de Cession et d'Apport (l'« **Acquisition** »).

(B) Par lettre en date du 20 avril 2017, ZF Invest a notifié aux parties au Contrat de Cession et d'Apport son intention de se substituer, pour les besoins de l'Acquisition, la société ZF Bidco, une société par actions simplifiée au capital d'un euro dont le siège social est sis 20, place Vendôme, 75001 Paris et identifiée sous le numéro 828 487 975 R.C.S Paris (« **ZF Bidco** ») dans ses droits et obligations au titre du Contrat de Cession et d'Apport.

(C) Aux termes d'un traité d'apport conclu le 27 avril 2017 entre (i) Sagard, Siparex et Calixte (en qualité d'apporteurs) d'une part et (ii) ZF Sponsor (en qualité de bénéficiaire) d'autre part, Sagard, Siparex et Calixte sont convenus d'apporter à ZF Sponsor un million deux cent dix mille cinq cent soixante-dix-sept (1.210.577) actions de préférence de catégorie B1 (les « **Actions de Préférence B1** »), (ii) cinq cent vingt-cinq mille cent vingt-trois (525.123) actions de préférence de catégorie B2 (les « **Actions de Préférence B2** ») et (iii) dix millions sept cent vingt et un mille huit cent cinq (10.721.805) actions de préférence de catégorie C (les « **Actions de Préférence C** », ensemble avec les Actions de Préférence B1 et les Actions de Préférence B2, les « **Actions de Préférence Prosens** ») tel que visées en Annexe (C) (les « **Actions Sponsor Apportées** ») et ont reçu, en contrepartie de ces apports, des actions ordinaires émises par ZF Sponsor (l'« **Apport Sponsor** »).

(D) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'Apport Sponsor a été soumis à l'appréciation de Monsieur Moheine Benkirane du cabinet Cailliau Dedout et Associés, qui a été désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique de ZF Sponsor en date du 7 avril 2017 (le « **Commissaire aux Apports Sponsor** ») avec pour mission :

- (i) d'apprécier la valeur de l'Apport Sponsor ; et
- (ii) d'établir, à l'attention de l'associé unique de ZF Sponsor, le rapport requis au titre de l'article L. 225-147 du Code de commerce afin d'indiquer la méthode adoptée pour l'évaluation de l'Apport Sponsor et les raisons pour lesquelles cette méthode a été retenue et d'affirmer que la valeur de l'Apport Sponsor correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires émises par ZF Sponsor en rémunération de l'Apport Sponsor, majorée de la prime d'apport et de la soulte qui sera versée aux apporteurs, le cas échéant.

(E) Le Bénéficiaire a souhaité recevoir cet apport en rémunération duquel seront attribuées à ZF Sponsor, dans les conditions prévues par le présent Contrat, dix-sept millions trois cent

quatre-vingt-quatre mille neuf cent trente-deux (17.384.932) actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») émises par le Bénéficiaire.

(F) ZF Sponsor (en qualité d'Apporteur) envisage d'apporter au Bénéficiaire les Actions Sponsor Apportées.

(G) Par ailleurs, aux termes de traités d'apports conclus individuellement le 27 avril 2017 entre (i) certains associés de Frais Invest (en qualité d'apporteurs individuels) d'une part, et (ii) ZF Manco (en qualité de bénéficiaire) d'autre part, ces associés de Frais Invest sont convenus d'apporter à ZF Manco treize millions huit cent quatre-vingt-douze mille cent quatre-vingt-dix-neuf (13.892.199) actions ordinaires émises par Frais Invest tel que visées en Annexe (C) (les « **Actions Manco Apportées** ») qu'ils détiennent à la date des présentes et ont reçu, en contrepartie de ces apports, des actions ordinaires émises par ZF Manco (les « **Apport Manco** »).

(H) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'Apport Manco a été soumis à l'appréciation de Monsieur Mohcine Benkirane du cabinet Cailliau Dedout et Associés, qui a été désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique de ZF Manco en date du 7 avril 2017 (le « **Commissaire aux Apports Manco** ») avec pour mission :

(i) d'apprécier la valeur de l'Apport Manco ; et

(ii) d'établir, à l'attention de l'associé unique de ZF Manco, le rapport requis au titre de l'article L. 225-147 du Code de commerce afin d'indiquer la méthode adoptée pour l'évaluation de l'Apport Manco et les raisons pour lesquelles cette méthode a été retenue et d'affirmer que la valeur de l'Apport Manco correspond au moins à la valeur nominale des actions ordinaires émises par ZF Manco en rémunération de l'Apport Manco, majorée de la prime d'apport et de la soule qui sera versée aux apporteurs, le cas échéant.

(I) ZF Manco (en qualité d'Apporteur) envisage d'apporter au Bénéficiaire les Actions Manco Apportées.

(J) Le Bénéficiaire a souhaité recevoir cet apport en rémunération duquel seront attribuées à ZF Manco, dans les conditions prévues par le présent Contrat, (i) vingt-cinq millions cent soixante-dix-huit mille quatre cent cinquante-quatre (25.178.454) actions ordinaires (les « **AO** »), (ii) quatre millions cinq cent vingt-quatre mille neuf cent quarante-quatre (4.524.944) actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») et (iii) trente millions quatre-vingt-seize mille six cent une (30.096.601) actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») émises par le Bénéficiaire.

(K) Par décision en date du 18 avril 2017, le président du Bénéficiaire, après avoir pris acte que les Actions Sponsor Apportées et les Actions Manco Apportées ont été évaluées (i) dans le cadre de l'Apport Sponsor par le Commissaire aux Apports Sponsor et (ii) dans le cadre de l'Apport Manco par le Commissaire aux Apports Manco dans les conditions définies à l'article L. 225-147 du Code de commerce et qu'aucune circonstance nouvelle n'a modifié la valeur des Actions Sponsor Apportées et des Actions Manco Apportées a décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147-1 du Code de commerce, de ne pas procéder à la désignation d'un commissaire aux apports dans le cadre d'une partie de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-après) relatifs aux Actions Sponsor Apportées et aux Actions Manco Apportées.

(L) En conséquence de ce qui précède, l'évaluation des valeurs des Actions Sponsor Apportées et des Actions Manco Apportées sera identique à celle qui a été effectuée (i) dans le cadre

de l'Apport Sponsor concernant les Actions Sponsor Apportées et (ii) dans le cadre de l'Apport Manco concernant les Actions Manco Apportées et qui figure respectivement dans les rapports du Commissaire aux Apports Sponsor et du Commissaire aux Apports Manco joints en Annexe (L).

(M) Enfin, dans le cadre de l'Acquisition, Sagard, Siparex, Calixte et Elia Part souhaitent apporter une partie des valeurs mobilières émises par Prosens visées en Annexe (C) qu'ils détiennent à la date des présentes (respectivement les « **Actions Ordinaires Prosens** », des « **Actions de Préférence B1** », des « **Actions de Préférence B2** » et les « **Obligations Convertibles Prosens** ». Les Actions Ordinaires Prosens, les Actions de Préférence B1, les Actions de Préférence B2 et les Obligations convertibles Prosens sont ci-après ensemble désignées « **Titres Prosens Apportés** ») au Bénéficiaire.

(N) Le Bénéficiaire a souhaité recevoir cet apport en rémunération duquel seront attribuées dans les conditions prévues par le présent Contrat (ii) cinquante-deux millions six cent quinze mille soixante-huit (52.615.068) obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») émises par le Bénéficiaire à Sagard, Siparex, Calixte et (i) cent quatre-vingt-cinq millions trois cent dix-sept mille quatre cent cinquante-deux (185.317.452) AO à Elia Part.

(O) Par la suite, il est prévu que le Bénéficiaire apporte, à son tour, les Actions Sponsor Apportées, les Actions Manco Apportées et les Titres Prosens Apportés (ensemble les « **Titres Apportés** ») à ZF Midco, une société par actions simplifiée au capital d'un euro dont le siège social est sis 20, place Vendôme, 75001 Paris et identifiée sous le numéro 828 502 914 R.C.S Paris (« **ZF Midco** ») conformément aux stipulations du Protocole d'Investissement.

(P) Dans ce contexte, les Parties ont souhaité déterminer dans le présent Contrat les termes et conditions applicables à l'apport, par les Apporteurs, des Titres Apportés au Bénéficiaire.

CELA RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

1. DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes :

« Acquisition »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du préambule.
« Actions de Préférence B1 »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe Erreur ! Source du renvoi introuvable. du préambule.
« Actions de Préférence B2 »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe Erreur ! Source du renvoi introuvable. du préambule.
« Actions de Préférence C »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe Erreur ! Source du renvoi introuvable. du préambule.
« Actions de Préférence Prosens »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (C) du préambule.
« Actions Manco Apportées »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (I) du préambule.

« Actions Ordinaires Prosens »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (M) du préambule.
« Actions Sponsor Apportées »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe Erreur ! Source du renvoi Introuvable. du préambule.
« ADP A »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (E) du préambule.
« ADP B »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (I) du préambule.
« ADP C »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (J) du préambule.
« Apport »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 2.1.
« Apport Manco »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (G) du préambule.
« Apport Sponsor »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (C) du préambule.
« Apporteurs »	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions des Parties en tête du Contrat.
« Bénéficiaire »	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions des Parties en tête du Contrat.
« Commissaire aux Apports Manco »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (H) du préambule.
« Commissaire aux Apports Sponsor »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (D) du préambule.
« Conditions Suspensives »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du préambule.
« Condition Suspensive Concurrence »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 4.3.
« Contrat »	désigne le présent contrat.
« Contrat de Cession et d'Apport »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du préambule.
« Frais Invest »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du préambule.
« Date de Réalisation »	a la signification qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule.
« Jour Ouvrable »	désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France.
« Loi »	désigne tout traité, directive, convention internationale, loi, décret, règlement, instruction, arrêté, circulaire, instruction émanant d'une

	administration.
« Notification »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 9.1.
« Obligations convertibles Prosens »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (M) du préambule.
« Opération »	désigne la réalisation de l'Apport.
« Partie(s) »	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions des Parties en tête du Contrat.
« Prosens »	a la signification qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule.
« Protocole d'Investissement »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du préambule.
« Sociétés Apportées »	a la signification qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule.
« Soulte »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2.
« Sûreté »	désigne toute sûreté, hypothèque, nantissement, servitude, privilège, charge, affectation en garantie, fiducie, droit de compensation, transfert à titre de garantie, réserve de propriété ou tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité d'un actif (y compris toute promesse de vente, accord de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, séquestre ou toute autre limitation pouvant s'appliquer aux droits attachés à des titres).
« Titres Apportées »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (O) du préambule.
« Titres Emis »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2.
« Titres Prosens Apportées »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (M) du préambule.
« Valeur des Actions Manco Apportées »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.1.2.
« Valeur des Actions Sponsor Apportées »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.1.1.
« Valeur des Titres Prosens Apportées »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.1.3.
« ZF Midco »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (O) du préambule.
« ZF Bidco »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (B) du préambule.
« ZF Invest »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (A) du préambule.

2. APPORT DES TITRES APORTEES

2.1. Apport. Les Apporteurs s'obligent, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, à apporter au Bénéficiaire l'intégralité des Titres Apportés à la Date de Réalisation (l'« Apport »).

2.2. Réalisation de l'Apport. Les Apporteurs et le Bénéficiaire s'engagent chacun à signer et fournir tous documents et effectuer toutes actions qui seraient nécessaires ou appropriées, à la Date de Réalisation, en vue de permettre la réalisation de l'Apport conformément aux termes des présentes.

2.3. Date d'effet de l'Apport. Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, les Parties conviennent que le transfert de propriété des Titres Apportés prendra effet à la Date de Réalisation et qu'il sera par conséquent inscrit sur les comptes d'actionnaire et d'obligataire du Bénéficiaire à cette date.

2.4. Effets de l'Apport. Les Titres Apportés seront transférées au Bénéficiaire en pleine propriété, libres de toutes Sûretés et avec tous les droits qui leur sont attachés, notamment tous droits à dividendes, résultats, report à nouveau et réserves au titre de l'exercice en cours à la Date de Réalisation et du dernier exercice social clos.

3. REMUNERATION DES TITRES APORTEES

3.1. Valeur des Titres Apportés

3.1.1. Valeur des Actions Sponsor Apportées

Les Parties conviennent que la valeur des Actions Sponsor Apportées retenue pour les besoins du présent Apport sera identique à celle retenue dans le cadre de l'Apport Sponsor, selon la base de valorisation suivante :

- (i) trois euros et vingt-et-un centimes (3,21 €) par Action de Préférence B1 ;
- (ii) trois euros et vingt-et-un centimes (3,21 €) par Action de Préférence B2 ;
- (iii) un euro et dix centimes (1,10 €) par Action de Préférence C ;

soit une valeur globale des Actions Sponsor Apportées égale à dix-sept millions trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent trente-huit euros et quatre-vingt-seize centimes (17.384.938,96 €), étant précisé que les valeurs mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus constituent des arrondis et que la valeur exacte retenue pour les Actions Apportées par chacun des Apporteurs est détaillée dans le tableau figurant en Annexe (C) (la « Valeur des Actions Sponsor Apportées »).

La Valeur des Actions Sponsor Apportées a été arrêtée en considération des éléments de prix convenus conformément aux termes du Contrat de Cession et d'Apport et du Protocole d'Investissement lesquels résultent d'une négociation entre les Parties intervenue sur la base d'une évaluation de Prosens obtenue à partir de l'application de plusieurs méthodes d'évaluation.

3.1.2. Valeur des Actions Manco Apportées

Les Parties conviennent que la valeur des Actions Manco Apportées retenue pour les besoins du présent Apport sera identique à celle retenue pour les Actions Ordinaires Frais

Invest dans le cadre de l'Apport Manco, selon la base de valorisation suivante :

- (i) quatre euros et trente centimes (4,30 €) par Action Manco Apportée ;

soit une valeur globale des Actions Manco Apportées égale à cinquante-neuf millions huit cent mille neuf euros et un centime (59.800.008,63 €), étant précisé que la valeur mentionnée au paragraphe (i) ci-dessus constitue un arrondi et que la valeur exacte retenue pour les Actions Manco Apportées par ZF Manco est détaillée dans le tableau figurant en Annexe (C) (la « Valeur des Actions Manco Apportées »).

La Valeur des Actions Manco Apportées a été arrêtée en considération des éléments de prix convenus conformément aux termes du Contrat de Cession et d'Apport et du Protocole d'Investissement lesquels résultent d'une négociation entre les Parties intervenue sur la base d'une évaluation de Frais Invest obtenue à partir de l'application de plusieurs méthodes d'évaluation.

3.1.3. Valeur des Titres Prosens Apportés

Les Parties conviennent les Titres Prosens Apportés seront apportés sur la base de la valorisation suivante :

- (i) sept euros et quatre-vingt-deux (7,82 €) par Action Ordinaire Prosens ;
- (ii) trois euros et vingt-et-un centimes (3,21 €) par Action de Préférence B1 ;
- (iii) trois euros et vingt-et-un centimes (3,21 €) par Action de Préférence B2 ;
- (iv) un euro et dix centimes (1,10 €) par Obligation Convertible Prosens ;

soit une valeur globale des Titres Prosens Apportées égale à deux cent trente-sept millions neuf cent trente-deux mille cinq cent vingt-neuf euros et quarante-trois centimes (237.932.529,43 €), étant précisé que les valeurs mentionnées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus constituent des arrondis et que la valeur exacte retenue pour les Titres Prosens Apportés par Sagard, Siparex, Calixte et Elia Part est détaillée dans le tableau figurant en Annexe (C) (la « Valeur des Titres Prosens Apportées »).

La Valeur des Titres Prosens Apportées a été arrêtée en considération des éléments de prix convenus conformément aux termes du Contrat de Cession et d'Apport et du Protocole d'Investissement lesquels résultent d'une négociation entre les Parties intervenue sur la base d'une évaluation de Prosens obtenue à partir de l'application de plusieurs méthodes d'évaluation.

3.2. Rémunération des Titres Apportés

Le Bénéficiaire s'engage à attribuer aux Apporteurs, en rémunération de l'Apport :

- (i) deux cent dix-sept millions six cent soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-treize (217.679.973) AD d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qu'il aura émis à la Date de Réalisation ;
- (ii) dix-sept millions trois cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent trente-deux (17.384.932) ADP A d'un (1) euro chacune, qu'il aura émis à la Date de Réalisation, dont les termes et conditions figurent en Annexe 3.2(ii) des présentes ;

- (iii) quatre millions cinq cent vingt-quatre mille neuf cent quarante-quatre (4.524.944) ADP B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qu'il aura émis à la Date de Réalisation, dont les termes et conditions figurent en Annexe 3.2(iii) des présentes ;
- (iv) trente millions quatre-vingt-seize mille six cent une (30.096.601) ADP C d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qu'il aura émis à la Date de Réalisation, dont les termes et conditions figurent en Annexe 3.2(iv) des présentes ;
- (v) cinquante-deux millions six cent quinze mille soixante-huit (52.615.068) OCA d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, qu'il aura émis à la Date de Réalisation, dont les termes et conditions figurent en Annexe 3.2(v) des présentes ;
- (ensemble les « Titres Emis ») ; et
- (vi) une soulte d'un montant de vingt-cinq euros et quarante et un centimes (26,03 €) (la « Soulte ») correspondant à la différence entre (i) la Valeur des Actions Sponsor Apportées, la Valeur des Actions Manco Apportées et la Valeur des Titres Prosens Apportés et (ii) la valeur des Titres Emis, étant précisé que les Apporteurs renoncent expressément au paiement, par le Bénéficiaire, du montant de la Soulte leur revenant.

Un tableau récapitulatif présentant le nombre de Titres Emis attribués au profit de chaque Apporteur en contrepartie de l'Apport ainsi que le montant de la Soulte auquel chaque Apporteur aura droit et renonce individuellement figure en Annexe (C) du présent Contrat.

3.3. Vérification de l'Apport

3.3.1. Partie de l'Apport non soumise à l'appréciation d'un commissaire aux apports

Conformément à l'article L. 225-147-1 du Code de commerce, le président du Bénéficiaire, après avoir pris acte que :

- (i) les Actions de Préférence Prosens et les Actions Manco Apportées ont été soumises à l'appréciation du Commissaire aux Apports Sponsor et du Commissaire aux Apports Manco à l'occasion de l'Apport Sponsor et de l'Apport Manco ; et
- (ii) que deux rapports, dont des copies figurent en Annexe (L), ont été établis à ce titre ;
- a décidé qu'il ne sera pas nécessaire, au titre d'une partie du présent Apport, de nommer un commissaire aux apports dans le cadre de l'Apport relatif à l'Apport Sponsor et l'Apport Manco. Cette décision est retranscrite dans un procès-verbal en date du 18 avril 2017 joint au présent Contrat en Annexe 3.3.1.

Les rapports susmentionnés, la décision du président du Bénéficiaire visée au paragraphe (K) du préambule au présent Contrat ainsi qu'une attestation du président du Bénéficiaire précisant qu'aucune circonstance nouvelle n'est venue modifier l'évaluation des Actions Sponsor Apportées et des Actions Manco Apportées ressortant des rapports joints au présent Contrat en Annexe (L) ont fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris ainsi qu'au siège du Bénéficiaire au moins huit (8) jours avant la date de la décision de l'associé unique/des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport et sur l'émission des Titres Emis en rémunération de l'Apport.

3.3.2. Partie de l'Apport soumise à l'appréciation d'un commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, une partie de l'Apport sera, préalablement à sa réalisation définitive, soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique du Bénéficiaire et selon les modalités prévues par la loi et les statuts du Bénéficiaire.

A cet effet, l'associé unique du Bénéficiaire a désigné par décision en date du 7 avril 2017, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Mohcine Benkirane, du cabinet Caillaud Dedouit et Associés, avec pour mission :

- (i) d'apprécier la valeur des Titres Prosens Apportés et notamment les Actions Ordinaires Prosens et les Obligations convertibles Prosens émises par Prosens ; et
- (ii) d'établir ses rapports pour chacune des catégories de valeurs mobilières (actions ordinaires et obligations convertibles) à l'attention de l'associé unique/des associés du Bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles R. 225-8 et R. 225-136 du Code de commerce.

Les rapports qui seront établis par le commissaire aux apports ont fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal compétent ainsi qu'au siège social du Bénéficiaire, huit (8) jours au moins avant la date de la décision de l'associé unique/des associés du Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport et sur l'émission des Titres Emis en rémunération de l'Apport.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. Les obligations respectives de chacune des Parties de procéder à la réalisation de l'Apport à la Date de Réalisation sont soumises (i) à la réalisation des Conditions Suspensives, que les Parties déclarent parfaitement connaître dès lors qu'elles sont signataires du Contrat de Cession et d'Apport et (ii) à l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'associé unique/la collectivité des associés du Bénéficiaire au vu des rapports du commissaire aux apports visés à l'article 3.3.2 ci-dessus.

4.2. Les conditions visées au paragraphe 4.1 ci-dessus sont stipulées au bénéfice des Apporteurs et du Bénéficiaire.

4.3. A défaut de réalisation de la Condition Suspensive Concurrence (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Cession et d'Apport) le 26 avril 2017, chacune des Parties aura la faculté de résilier le présent Contrat avec un préavis de trois (3) Jours Ouvrables en adressant une Notification conformément aux stipulations de l'article 9 à chacune des autres Parties. Dans ce cas, le Contrat sera de plein droit caduc au terme du délai de préavis et sera réputé n'avoir jamais existé.

4.4. Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, la réalisation des Conditions Suspensives n'aura aucun effet rétroactif.

5. REALISATION

5.1. Sous réserve de la réalisation des conditions visées à l'article 4.1, la réalisation de l'Apport interviendra, concomitamment à la réalisation des opérations visées dans le Contrat de Cession et d'Apport, dans les locaux de DLA Piper, situés 27, rue Laffitte, 75009 Paris, (i) le 27 avril 2017 ou (ii) à toute autre date convenue d'un commun accord entre le Représentant des Vendeurs et l'Acquéreur (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Cession et d'Apport) dans les conditions du Contrat de Cession et d'Apport (la « Date

de Réalisation »).

5.2. Si la réalisation de l'Opération n'est pas intervenue au plus tard à la Date de Réalisation, le Contrat sera résilié de plein droit, étant précisé toutefois que les stipulations des Articles 8 (*Confidentialité – Annonces Publiques*), 9 (*Notifications*), 12 (*Impôt – Autres frais et charges*) et 14 (*Droit applicable – Litiges*) du Contrat (ainsi que les définitions prévues à l'Article 1 qui s'y rapportent) continueront de s'appliquer nonobstant cette résiliation et que chaque Partie demeurera en outre responsable à l'égard de l'autre Partie de toute inexécution du Contrat qui pourrait lui être imputée.

6. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

6.1. A la Date de Réalisation, le Bénéficiaire fera effectuer, si nécessaire et à sa première demande faite par tout moyen, les formalités nécessaires en vue de l'inscription en compte au profit du Bénéficiaire des Titres Apportés. A cet égard, les Parties conviennent que le Contrat aura la valeur d'ordre de mouvement à l'égard des Sociétés Apportées qui devront dès lors inscrire le transfert des Titres Apportés au profit du Bénéficiaire dans les registres des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés et d'obligataires concernés.

6.2. Le Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des Titres Apportés à la Date de Réalisation.

6.3. A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire exercera seul toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés.

6.4. Les Apporteurs devront, à première réquisition du Bénéficiaire et sous réserve, le cas échéant, de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4.1, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du Contrat et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés et les rendre opposables aux Sociétés Apportées.

6.5. Jusqu'à la Date de Réalisation, les Apporteurs continueront d'exercer toutes les prérogatives attachées aux Titres Apportés qu'ils détiennent.

7. RESILIATION

7.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1217 du Code civil, le Contrat prendra fin :

- (a) par accord commun des Apporteurs et du Bénéficiaire ;
- (b) après notification écrite par l'une des Parties à l'autre Partie accompagnée de la copie d'une décision d'une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale passée en force de chose jugée, définitive et insusceptible de recours, ayant pour objet d'interdire la réalisation de l'une quelconque des opérations prévues dans le Contrat ; ou
- (c) sur notification écrite de l'une des Parties adressée à l'autre Partie dans l'hypothèse où toute juridiction compétente ou toute autorité administrative rendrait une décision ou prendrait des mesures qui empêcheraient de façon permanente la réalisation des opérations prévues dans le Contrat.

7.2. Dans les cas visés à l'Article 7.1 ci-dessus, les stipulations des Articles 8 (*Confidentialité – Annonces Publiques*), 9 (*Notifications*), 12 (*Impôt – Autres frais et*

charges) et 14 (*Droit applicable – Litiges*), ainsi que les définitions prévues à l'Article 1 qui s'y rapportent, continueront de s'appliquer nonobstant la résiliation du Contrat.

8. CONFIDENTIALITE – ANNONCES PUBLIQUES

8.1. L'existence, l'objet et le contenu du Contrat sont confidentiels. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucune révélation accidentelle ou non autorisée des informations la concernant n'ait lieu.

8.2. Les engagements visés à l'Article 13.2 du Contrat de Cession et d'Apport s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Contrat et constituent des engagements de même nature pour les Apporteurs et le Bénéficiaire.

9. NOTIFICATIONS

9.1. Sauf mention contraire figurant au Contrat, toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du Contrat ou visée au Contrat (une « Notification ») ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été adressée conformément aux stipulations du présent Article 9. Toute Notification devra être faite par écrit, rédigée en français ou en anglais et pourra être transmise par courriel, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), par service de transporteur exprès ou par lettre remise en mains propres à la Partie destinataire.

9.2. Les Notifications seront adressées pour chacune des Parties à l'adresse et à l'attention de la personne mentionnée aux comparutions.

9.3. La date à laquelle une Notification sera réputée valablement faite sera celle :

- (a) de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent ;
- (b) de sa remise en mains propres au destinataire si elle a été remise en mains propres ou adressée par service de transport exprès telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire ; et
- (c) figurant sur l'accusé de réception, si elle a été adressée par courriel.

9.4. Une Notification reçue un jour autre qu'un Jour Ouvrable ou après 18h00 sera réputée avoir été reçue le Jour Ouvrable suivant.

9.5. Chacune des Parties pourra notifier aux autres Parties une nouvelle adresse où les Notifications devront être effectuées conformément au présent Article 9.

10. SUBSTITUTION – CESSIION

Aucune Partie ne pourra céder, directement ou indirectement, le bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat à quelque personne que ce soit, sans le consentement préalable et écrit des autres Parties.

11. BENEFICE DES STIPULATIONS DU CONTRAT

11.1. Le Contrat liera valablement et bénéficiera aux héritiers, aux légataires et ayants droit, ainsi qu'aux représentants légaux de chacune des Parties. Ceux-ci seront tenus solidairement par le Contrat sans que les Parties soient tenues d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil, à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer en leur nom.

11.2. Aucune des Parties ne pourra céder, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie, à moins que cette cession ne soit opérée dans les conditions prévues au Contrat, étant précisé que le Bénéficiaire pourra se substituer pour l'acquisition de tout ou partie des Actions Apportées une filiale dont il détiendra l'intégralité du capital (à l'exception, le cas échéant, d'une action), et dont il restera solidairement responsable au titre des présentes.

12. IMPOTS – AUTRES FRAIS ET CHARGES

12.1. Dispositions générales

L'Apport prendra effet à compter de la Date de Réalisation.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1387 du Code Général des Impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations et paiements de tout impôt et taxe résultant de la réalisation définitive du présent Apport, le cas échéant dans le cadre des précisions apportées ci-après.

12.2. Impôt sur les sociétés

L'Apport des Actions ManCo Apportées portant sur plus de 50% du capital de la société Frais Invest sur une base non diluée, la participation apportée est assimilée à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B-1 du Code Général des Impôts (doctrine administrative BOI-IS-FUS-20-40-20 n°10, 12-09-2012).

Par conséquent, les Parties déclarent expressément qu'elles entendent placer de plein droit l'apport des Actions ManCo Apportées sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts, conformément à l'article 210 B du même code.

L'apport des autres Titres Apportés, à l'exclusion des Actions ManCo Apportées, est placé sous le régime de droit commun.

A cet égard, l'Apporteur prend l'engagement :

- (i) de conserver, pendant un délai de trois (3) ans, décompté à partir de la Date de Réalisation, les actions du Bénéficiaire reçues en contrepartie de l'Apport des Actions ManCo Apportées ;
- (ii) de calculer ultérieurement la plus-value de cession des actions du Bénéficiaire reçues en contrepartie de l'Apport des Actions ManCo Apportées par référence à

la valeur que les Actions ManCo Apportées avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Corrélativement, le Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts applicables au cas présent, et notamment à :

- (i) reprendre le cas échéant à son passif les provisions se rapportant aux Actions ManCo Apportées dont l'imposition a été différée chez l'Apporteur et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport (article 210 A, 3-a. du Code Général des Impôts) ;
- (ii) se substituer, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats afférents aux Actions ManCo Apportées dont l'imposition a été différée chez l'Apporteur (article 210 A, 3-b. du Code Général des Impôts) ;
- (iii) calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des Actions ManCo Apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, au bilan de l'Apporteur (article 210 A, 3-c. du Code Général des Impôts) ;
- (iv) l'Apport étant retranscrit à la valeur nette comptable, reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteur relatives aux Actions ManCo Apportées (valeurs d'origine, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux provisions à partir de la valeur d'origine qu'avaient les Actions ManCo Apportées dans les écritures de l'Apporteur.

Aux effets ci-dessus, les Parties s'engagent à :

- (i) joindre à leur déclaration de résultats, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des Actions ManCo Apportées, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quinquies de l'annexe III au même code ; et

- (ii) tenir le registre des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts et à le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

D'une manière générale, à compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire se substituera, en tant que de besoin, à l'Apporteur pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux Actions ManCo Apportées.

12.3. Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport d'actions et obligations effectué à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'occasion d'une augmentation de capital, l'Apport sera soumis au droit fixe de cinq cent euros (500€), conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

Ce droit fixe sera à la charge du Bénéficiaire.

12.4. TVA

L'Apport portant sur des actions et obligations, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C. 1-° du Code Général des Impôts.

12.5. Frais

Sauf stipulation contraire du Contrat, chaque Partie supportera seule ses propres frais et charges, y compris les honoraires d'avocats ou d'autres conseils, supportés à l'occasion de la préparation, la signature du Contrat et la réalisation des opérations qui y sont prévues.

13. DIVERS

13.1. Interprétation

- (a) Le préambule (ainsi que toute pièce jointe) forment un tout indivisible et font partie intégrante du Contrat.
- (b) A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux "Articles" sont réputées faire référence aux articles du Contrat. Les titres des Articles et Paragraphes sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique.
- (c) Le mot "ou" a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot "ou", l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censé exclure l'existence de l'autre et le mot "ou" est censé inclure le mot "et").
- (d) Lorsque les expressions "en ce inclus", "y compris" ou "notamment" sont utilisées dans le Contrat, elles sont réputées être suivies de l'expression "de manière non limitative".
- (e) Lorsqu'elles sont utilisées dans le Contrat, les expressions "ci-dessus", "ci-dessous", "des présentes", "présent" et les expressions similaires doivent être interprétées comme des références au Contrat dans son ensemble et pas uniquement à l'Article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.

13.2. Calcul des délais

Les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à "*un jour férié ou chômé*" et au "*premier jour ouvrable*" sont interprétées par référence à la définition de l'expression "Jour Ouvrable" visée aux présentes.

13.3. Unité du Contrat

Les Parties conviennent que le Contrat représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur tout accord, convention ou document antérieur ayant un objet identique ou semblable à celui du Contrat.

13.4. Avenants – renonciation

- (a) Toute altération, modification, avenant, ajout ou suppression apportée aux stipulations du Contrat nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

- (b) Toute manifestation de volonté de l'autre Partie, sans le consentement exprès de l'autre Partie, visant à affecter les termes et conditions du Contrat sera privée de tout effet à l'égard de la Partie bénéficiaire de la stipulation dont les termes auront été affectés. En conséquence, les Parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, que la Partie lésée pourra poursuivre en exécution forcée la Partie défaillante, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts qu'elle pourrait solliciter.

- (c) Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Contrat, ni aucun consentement requis au titre du Contrat, ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

- (d) Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre du Contrat ne pourra être interprété comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.

- (e) Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des stipulations du Contrat ni ne peut y remédier qu'à condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

- (f) Chacune des Parties déclare avoir été conseillée dans le cadre de la réalisation de l'Apport et reconnaît que le Contrat n'est pas un contrat d'adhésion et, qu'en conséquence, les dispositions de l'article 1171 du Code civil ne sont pas applicables au présent Contrat.

13.5. Exclusion des dispositions de l'article 1195 du Code civil

Les Parties sont convenues de supporter le risque de tout changement imprévisible dans des circonstances qui rendraient l'exécution des obligations de chacune des Parties en vertu du présent Contrat trop onéreuses. En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables au présent Contrat et qu'elle ne pourra introduire aucune demande de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, et notamment ayant pour objet de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent Contrat, en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

13.6. Représentation

Conformément à l'article 1161 du Code civil, chacune des Parties autorise expressément Monsieur Hervé Vallat à agir en leur nom et pour leur compte pour les besoins de la signature du présent Contrat.

14. DROIT APPLICABLE – LITIGES

- 14.1. Le Contrat est exclusivement régi et interprété selon la Loi française.

- 14.2. Tous les litiges relatifs au Contrat (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, à la date figurant en tête des présentes, en sept (7) exemplaires originaux,

Les Apporteurs

ZF Sponsor	ZF Manco
Représentée par Philippe Poletti, dûment habilité	Représentée par Hervé Vallat, dûment habilité
Calixte Investissement SAS	Siparctx Midmarket III FPCI
Représentée par Ilans de Breda, dûment habilité	Représentée par Sigefi
	Elle-même représentée par Florent Lauzet, dûment habilité
Sagard Natural Invest FPCI	Elia Part
Représentée par Sagard	Représentée par Denis Dumont, dûment habilité
Elle-même représentée par Frédéric Stolar, dûment habilité	
Le Bénéficiaire	
ZF Sponsor	
Représentée par Philippe Poletti, dûment habilité	

Annexe C

Titres Apportés et Titres Emis en rémunération de l'Apport

Apporteurs	Titres Reçus Apportés														Titres Émis Société Apportée				TOTAL		
	Actions Ordinaires Premaia				Actions de Préférence B2				Actions de Préférence C				Obligations convertibles Premaia				Actions Ordinaires Prema Invest				
	Nombre		Valeur		Nombre		Valeur		Nombre		Valeur		Nombre		Valeur		Nombre			Valeur	
ZF Sponsor	-	-	1.210.377	3.003.940,61 €	3.003.940,61 €	323.125	-	-	-	10.721.865	31.813.372,87 €	-	-	-	-	-	-	-	-	17.364.938,96 €	
ZF Manco	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	59.893.005,53 €	33.892.199	-	99.086.006,65 €	
Sagard	-	-	6.335.016	26.870.863,01 €	-	-	-	-	-	-	-	-	32.079.428	1.641.327,28 €	-	-	-	-	-	37.502.192,09 €	
Calixte	-	-	-	-	-	490.716	1.577.003,63 €	-	-	-	-	-	3.300.260	1.672.870,23 €	-	-	-	-	-	3.066.479,66 €	
Siparctx	-	-	-	-	-	1.062.386	6.300.704,09 €	-	-	-	-	-	5.196.901	5.755.336,50 €	-	-	-	-	-	12.466.397,46 €	
Elia Part	23.684.163	189.317.659,31 €	-	-	-	3.978.106	8.868.366,91 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	189.317.659,31 €	
TOTAL	23.684.163	189.317.659,31 €	7.762.593	24.866.795,63 €	3.978.106	8.868.366,91 €	3.978.106	13.811.170,87 €	38.721.665	118.116.727,9 €	21.873.365	23.766.854,99 €	33.892.199	99.086.006,65 €	-	-	-	-	-	316.313.977,65 €	

Agent/ent	Tiers Ems													Nbre
	AD		ADP A		ADP B		ADP C		OCA			TOTAL		
	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur				
ZF Spoutur	-	-	17 384 932	17 384 932,00 €	-	-	-	-	-	-	-	-	17 384 932,00 €	6,94 €
ZF Maseo	25 178 454	25 178 454,00 €	-	-	4 524 944	4 524 944,00 €	30 096 601	30 096 601,00 €	-	-	-	-	56 799 996,00 €	6,63 €
Sigard	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	37 582 192	37 582 192,00 €	37 582 192,00 €	6,49 €
Callite	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 006 575	3 006 575,00 €	3 006 575,00 €	6,24 €
Sigarea	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12 026 301	12 026 301,00 €	12 026 301,00 €	6,40 €
Ela Part	185 317 452	185 317 452,00 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	185 317 452,00 €	7,21 €
TOTAL	210 495 906	216 495 906,00 €	17 384 932	17 384 932,00 €	4 524 944	4 524 944,00 €	30 096 601	30 096 601,00 €	52 615 068	52 615 068,00 €	315 117 651,00 €	-	26,03 €	